

Fiche Action N°4

LEADER 2023 – 2027	PETR Bruche Mossig
N° de la fiche-action	N°4 : Coopération
Date d'effet	27 mars 2023
Version n°	1
1. CONTRIBUTIONS AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE	
<p>La coopération constitue l'un des principes fondamentaux du programme LEADER. Elle représente un des éléments essentiels de valeur ajoutée en matière de développement et d'innovation. En effet, la coopération contribue à renforcer les liens entre les acteurs en partageant, échangeant et menant des actions communes avec d'autres territoires, nationaux ou européens, et à favoriser les recherches d'expériences, de pratiques, de savoir-faire.</p> <p>Les ateliers de concertation, la consultation des partenaires publics et privés dans le cadre de la construction de la stratégie ascendante, permettent d'avoir un programme LEADER adapté au territoire et aux enjeux. L'équipe d'animation gestion, participera à la mise en lumière du programme et à faire émerger des projets à forte plus-value sociale et environnementale.</p> <p>La coopération a pour objectif de prolonger la stratégie de développement du territoire et de s'enrichir de l'expérience de partenaires, acquérir de nouvelles compétences, favoriser l'échanges de pratiques et mutualiser des ressources et réaliser des expérimentations complémentaires.</p> <p>Les effets attendus sont d'apporter une plus-value aux activités locales, de fédérer les acteurs locaux autour des projets de coopération et de renforcer l'ouverture vers l'extérieur.</p> <p>La coopération peut prendre les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;- La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).	
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS	
<p>La mise en œuvre d'actions de coopération doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Aussi, les projets de coopération seront-ils en lien avec les thématiques inhérentes à cette stratégie développée dans le plan d'action.</p> <p>Seront soutenues :</p> <ul style="list-style-type: none">- La préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions... ;- La réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire. <p>Les projets de coopération débouchent sur une ou plusieurs actions communes concrètes, définies et mises en œuvre conjointement par les partenaires, assorties d'objectifs de résultats clairement définis pour les partenaires et les territoires concernés.</p> <p>Les projets de coopération seront en lien avec la stratégie LEADER plus particulièrement sur les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mobilité• Valorisation du patrimoine culturel et naturel• Tourisme durable• Soutien de projets locaux• Offre de services adaptée pour les jeunes actifs et les familles <p>La coopération au travers de LEADER a pour vocation à traiter de ces problématiques mais peut également s'ouvrir à d'autres champs thématiques notamment pour rechercher des solutions sur des nouveaux défis territoriaux. Le Comité de programmation se réserve donc le droit de compléter et/ou amender les sujets possibles.</p>	

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FSE+, FJT, FEADER)

Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027)

Lignes de partage :

- OS 1.1 (recherche et innovation)
- OS 1.2 (développement numérique)
- OS 1.3 (développement économique)
- OS 4.5 (santé)
- OS 4.6 (culture et tourisme)
- OS 5.2 (Massif des Vosges)

Les projets d'équipement de proximité d'un coût total inférieur à 200 000€, situés sur le territoire du GAL seront orientés vers la mesure LEADER, sous réserve de remplir les critères d'éligibilité. Pour un coût supérieur à 200 000€, le FEADER ou le FEDER devront être sollicités.

Programme FEADER Grand Est 2023-2027 :

Les lignes de partage ci-après avec les dispositifs suivants ont été définies. LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

Pour les lignes de partage concernant la complémentarité

Sur la filière bois, les projets de production seront en priorité pris en charge par le FEADER hors LEADER, alors que les fonds LEADER se concentreront sur la seconde transformation ou dans les étapes non directement liées à la production.

Dispositif FEADER 7301C – IPAGE transformation/commercialisation à la ferme pour la création ou l'aménagement de locaux de transformation/points de vente : LEADER intervient pour les projets > 50 000 € / FEADER régional : < 50 000 €

INTERREG : Les projets d'envergure à dimension transfrontalière seront dirigés vers les fonds INTERREG, à l'exception de ceux pouvant rentrer dans la logique de coopération inter GAL.

5. BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics :

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Tous types d'établissements publics
- Autres personnes morales de droit public

Maîtres d'ouvrages privés :

- Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations et associations de droit local Alsace Moselle
- Tous types de syndicats
- Toute chambre consulaire
- Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008
- Agriculteurs : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole

- **DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ETRE EN LIEN AVEC L'OPERATION**

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions.

- **Investissements matériels** : tout équipement et matériel (extérieur et intérieur) lié à l'opération
- **Travaux** : uniquement les travaux paysagers : acquisition et plantation de tous les végétaux liés à l'opération, mobilier urbain, signalisation, signalétique
- **Frais généraux** : éligibles si liés à l'opération. Il s'agit notamment des honoraires d'architectes et la rémunération d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil et les études de faisabilité
- **Dépenses immatérielles** : acquisition ou développement de logiciels informatiques et d'application, brevets, licences, droits d'auteur, et marques commerciales y compris création ou développement de site internet
- **Etudes** : tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : dépenses de personnel liées à l'opération ; frais de formation liés à l'opération
- **Dépenses de promotion** : frais de communication liés à l'opération : supports papiers ou numérique, signalétique, conception graphique, prestations intellectuelles, campagne promotionnelle, frais relatifs à l'organisation d'un évènement, de marchés et de promotion liés à l'opération
- **Coûts indirects** (forfait de 15% des dépenses de personnel éligibles) : ces coûts peuvent prendre en compte les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, téléphone, électricité, etc.)
- **Frais de fonctionnement** : personnel directement lié à l'opération) : restauration, hébergement, transport
- **Location** de salle, de matériels et de véhicules liés à l'opération

LES DEPENSES INELIGIBLES SONT CELLES PRECISEES DANS LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, AINSI QUE :

- TVA sauf si le porteur de projet transmet une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante
- Matériel d'occasion
- Travaux (sauf paysagers)

6. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

Un accord de partenariat (ou projet d'accord), décrivant à *minima*, les objectifs, les missions et le rôle de chacun des partenaires et les contributions financières de chacun, doit être signé entre les structures partenaires des différents territoires qui coopèrent.

7. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Procédure de collecte des demandes : les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Procédure de sélection : des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille de sélection utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection : les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

8. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale en vigueur :	
Taux max. d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	80%
Autofinancement min. pour tous les porteurs de projets publics	20%
Le montant maximum du financement LEADER est fixé à 50 000€ par projet. Un plancher de dépenses éligibles est également fixé à 3 000€ HT. Ces montants sont appréciés à l'instruction de la demande d'aide, pour assurer l'efficacité du programme.	